



Liste des délibérations de la séance du conseil municipal du 23 juillet 2026

NUMERO	OBJET	Sens du vote
DE_2026_057	Assainissement transfert actif, amortissement, emprunt et pouvoir signature PV de mise à disposition	Approbation à l'unanimité
DE_2026_058	BP 42500 – DM01	Approbation à l'unanimité
DE_2026_059	Durée des amortissements des Budgets principal (42500) et annexe transport (42502)	Approbation à l'unanimité
DE_2026_060	Délégations du Maire par le Conseil item 16	Approbation à l'unanimité
DE_2026_061	Désaffectation et déclassement d'une partie de la voie communale classée dans le domaine public – chemin bas à Castelmus	Approbation à l'unanimité
DE_2026_062	Convention avec le refuge mutualiste	Approbation à l'unanimité



République Française
Département : Aveyron
Arrondissement : Millau
Mairie de CASTELNAU-PÉGAYROLS

Séance du 23 juillet 2026
Délibération N°2026-057

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	11	11
Date de la convocation : 10/07/2026		Affichage de la convocation : 10/07/2026
Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
Résultat du vote : vote à l'unanimité		

L'an deux mil vingt-six le vingt-trois juillet, à 18h, l'assemblée délibérante régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, dans la salle du conseil municipal à la mairie, sous la présidence de Marc POUDEROUS.

Présents : Marc POUDEROUS, Franck VIEILLEDENT, Florence COUDERC, Frédéric BALARD, Pascal LEBOURG, Stéphanie FABRY, Anne TARAYRE, Jaufré SALVAN, Estelle OUZINEB, Anne-Laure COUPET, Jérémie GAYRAUD.

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Florence COUDERC est nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT entre la Commune ET la Communauté de Communes Muse et Rases du Tarn
APPROBATION du TRANSFERT des Actifs, des Passifs et des emprunts
REVERSEMENT de l'excédent d'investissement cumulé

VU la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » et donnant au transfert des Communes à la Communauté de Communes un caractère facultatif ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16 qui autorise les Communautés de Communes à exercer à titre facultatif la compétence « Tout ou partie de l'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT » ;

VU l'article L.5211-17 du CGCT qui prévoit que l'ensemble des Communes membres de la Communauté de Communes peut procéder à tout moment au transfert d'une compétence facultative dans les conditions de majorité habituellement requises pour la création de l'EPCI ;

VU la délibération « Modification des statuts de la Communauté de Communes Muse et Rases du Tarn » en date du 23 septembre 2025, qui précise l'exercice au 1^{er} janvier 2026 par la Communauté de Communes de la compétence territorialisée assainissement collectif sur les communes de Ayssènes, Broquiès, Brousse-le-Château, Castelnaud-Pégayrols, Les Costes-Gozon, Montjoux, Saint-Beauzely, Saint-Rome-de-Tarn, Verrières, Le Viala-du-Tarn ;

Vu les délibérations concordantes des treize communes ;

Vu la délibération n°DE-2025-035 de transfert de la compétence « assainissement » au CCMRT du 14 octobre 2025

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2025-11-20-00001 en date du 20 novembre 2025 portant modification des statuts de la CCMRT au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Conseiller aux Décideurs Locaux aux membres du conseil d'exploitation en date du 24 février 2026 qui ont pris acte des modalités de transfert des déficits et excédents d'investissement ;

Vu l'avis des Conseils d'exploitation en date du 22 mai 2026 et du 12 juin 2026 qui valident les principes de transfert exposés et les données présentées pour les dix communes, sous réserve du traitement du mécanisme FCTVA.

Vu la convention de transfert de la compétence « assainissement » entre la commune de CASTELNAU-PÉGAYROLS et la CCMRT ;

Date de transmission de l'acte: 29/07/2026

Date de réception de l'AR: 29/07/2026

012-211200621-DE_2026_057-DE

A G E D I

Vu le montant de 17 206.44 € d'excédent d'investissement cumulé inscrit au Compte Financier Unique (CFU) de la Commune.

Afin de mettre en application la convention de transfert de la compétence assainissement, Monsieur le Maire présente les principes de mise à disposition et de transfert à la CCMRT :

- **Les immobilisations, amortissements, subventions et reprises de subventions** (c/21, c/28, c/13, c/139) sont affectés selon leur objet ou service concerné, à la CCMRT pour l'assainissement. Tout autre objet (pluvial ou autre) sera conservé au budget principal de la commune ;
- **Les emprunts** sont transférés en totalité à la CCMRT ;
- **Les résultats cumulés d'investissement** du budget assainissement sont intégrés à l'affectation de résultats du budget principal, puis reversés à la CCMRT par opération budgétaire (mandat ou titre au c/1068, selon qu'il s'agisse respectivement, d'un excédent ou d'un déficit) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **De déterminer** les affectations budgétaires des Communes à la Régie non autonome d'assainissement collectif ;
- **D'approuver** le transfert proposé :
 - De l'actif
 - Des subventions
 - Des emprunts
- **D'approuver** le transfert des excédents d'investissement partie assainissement de la Commune à la CCMRT, tels que constaté au Compte Financier Unique (CFU) 2025 ;
- **D'approuver** les résultats et de s'engager à inscrire les crédits budgétaires au budget 2026 de la commune pour leur reversement à la CCMRT :

		Budget annexe « Assainissement »	Compte à abonder au budget 2026 de la commune
Résultats transférés	Investissement	17 206.44 €	c/1068
	Fonctionnement		c/65888

- **D'autoriser** Monsieur le Maire pour signer les procès-verbaux de mise à disposition,
- **D'autoriser** le Service de Gestion Comptable de procéder aux opérations comptables nécessaires en vue d'affecter les excédents d'investissement provenant des différentes Communes ;
- **D'approuver** l'affectation à la CCMRT du remboursement FCTVA qui sera sollicité.
- **De mandater** Monsieur le Maire pour signer tout document et prendre toute décision se rapportant à la présente délibération.

Secrétaire de séance
Florence COUDERC

Fait et délibéré à CASTELNAU-PÉGAYROLS,
Les jour mois et an que dessus.
Le Président de séance, Maire,
Marc POUDEROUS



Monsieur
Tribuna
et sa tr
par le s

Date de transmission de l'acte: 29/07/2026

Date de réception de l'AR: 29/07/2026

012-211200621-DE_2026_057-DE
A G E D I

Délibération transmise au représentant de l'Etat le 29/07/26
Délibération affichée le 29/07/26

de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du
Pulouze Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication
re saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible

PROCÈS-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS

Entre

la Commune de CASTELNAU-PÉGAYROLS

Et

La Communauté de Communes Muse et Raspes du Tarn

Suite au transfert de la compétence Assainissement collectif

Entre :

La Commune de CASTELNAU-PÉGAYROLS, ayant son siège 38, route d'Estalane représentée par son Maire, Marc POUDEROUS, dûment habilité à signer le présent Procès-Verbal par délibération du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2026, DELIB 2026-057

CI-après dénommée « la Commune »

D'une Part

Et :

La Communauté de Communes Muse et Raspes du Tarn , dûment habilité à signer le présent Procès-Verbal par délibération du

CI-après dénommé « Communauté de Communes Muse et Raspes du Tarn »

D'autre part

PREAMBULE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, et L.5211-18-I ;
- Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral n° 12-2025-12-30-00001 du 30 décembre 2025 constatant la modification des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala ;
- Vu la délibération n°DE-2025-035 de transfert de la compétence « assainissement » au CCMRT du 14 octobre 2025 ;
- Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;
- Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Date de transmission de l'acte: 29/07/2026

Date de reception de l'AR: 29/07/2026

012-211200621-DE_2026_057-DE

A G E D I

Le présent Procès-Verbal a pour objet de mettre gratuitement à la disposition de la Communauté de Communes Muse et Raspes du Tarn :

- Les ouvrages et équipements immobiliers et mobiliers détenus par la commune antérieurement au transfert de compétence de l'Assainissement, et nécessaires à l'exercice de cette compétence.
- Les charges d'emprunts ainsi que les subventions pour travaux

Les conditions de la mise à disposition des biens pour l'exercice des compétences de la Communauté de la Communauté de Communes Muse et Raspes du Tarn sont encadrées par les articles L 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Le Transfert des excédents ou des déficits

La Commune de CASTELNAU-PÉGAYROLS décide de transférer à la Communauté de Communes Muse et Raspes du Tarn les excédents ou déficits constatés sur son budget annexe assainissement lors de l'arrêt définitif des comptes comme suit :

- Excédent d'investissement cumulé : 17 206.44 €

Article 3 : Fonds de Compensation de la TVA

S'agissant d'un transfert de compétence, l'article L.1321-2 du CGCT prévoit, outre la mise à disposition à titre gratuit des biens au nouveau titulaire de la compétence, le transfert des droits et obligations qui s'y rattachent.

A ce titre, l'alinéa 2 de l'article L.1615-2 du CGCT prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale bénéficient, en lieu et place de leurs membres propriétaires, des attributions du FCTVA au titre des dépenses éligibles, en application de l'article L. 1615-1 du CGCT, exécutées dans le cadre de l'exercice de leurs compétences. Toutefois, ces dispositions ne concernent pas le bénéfice des attributions du FCTVA au titre des dépenses déjà réalisées avant le transfert de compétence, qui reste acquis à la commune ayant supporté la dépense. Celle-ci bénéficie des attributions du fonds pour les dépenses réalisées avant le transfert de compétences même si, l'année du versement du fonds, les biens concernés par ces dépenses ont été mis à disposition à l'EPCI et le transfert des emprunts a été opéré. En revanche, l'EPCI percevra la TVA au titre des dépenses d'investissement éligibles réalisées après le transfert de compétences.

Article 4 : Opérations pour compte de tiers

Les opérations effectuées pour le compte de tiers aux articles 4581 et 4582 devront faire l'objet d'écritures complémentaires pour assurer le fait que le transfert soit neutre pour les deux parties.

Article 5 : ICNE

Les intérêts courus non échus, générés sur l'exercice 2025, et qui seront mandatés sur 2026 devront être reversés par la Commune à la Communauté de Communes Muse et Raspes du Tarn, dès réception du titre de recette correspondant.

Article 6 : Restes à réaliser :

Les restes à réaliser 2025 seront repris par la Communauté de Communes Muse et Raspes du Tarn.

Article 7 : Consistance des biens à transférer

La Commune de CASTELNAU-PÉGAYROLS met à disposition de la Communauté de Communes Muse et Raspes du Tarn les ouvrages et équipements, tels que désignés ci-dessous (état des actifs et des passifs), notamment :

- Montant total de la valeur brute : 1 656 844.46 €
- Cumul des amortissements au 31 décembre 2025 : 47 862.55 €

Date de transmission de l'acte: 29/07/2026

Date de réception de l'AR: 29/07/2026

012-211200621-DE_2026_057-DE

A G E D I

tableau : 973 332.51€

tableau en article 8 du présent Procès-Verbal).

*** Transfert des emprunts de la Commune de CASTELNAU-PÉGAYROLS :**

La commune avait contracté, avant le transfert de la compétence, des emprunts pour participer au financement de la compétence transférée. Ces emprunts sont ventilés selon les modalités suivantes :

- Emprunts bancaires : capital restant dû -> 94 048.95 €

Ces contrats de prêts ont été transférés dans les conditions financières arrêtées au 31 décembre 2025 dont le détail figure ci-dessous, et résumé comme suit :

<i>Emprunt</i>	<i>Organisme prêteur</i>	<i>Montant</i>	<i>Date</i>	<i>Taux</i>
REPRISE EMPRUNT ASSAINISSEMENT	CREDIT AGRICOLE	61 538,00	2020-03-31	0,70
RESEAU DE COLLECTE ESTALANE	AGENCE DE L EAU ADOUR GARONNE	14 100,10	2013-08-20	0,00
RESEAU DE COLLECTE ESTALANE	AGENCE DE L EAU ADOUR GARONNE	6 042,90	2014-06-12	0,00
STATION EPURATION ESTALANE	AGENCE DE L EAU ADOUR GARONNE	20 160,00	2013-08-20	0,00
STEP ESTALANE	AGENCE DE L EAU ADOUR GARONNE	5 003,95	2014-04-29	0,00
STEP ET ASSAINISSEMENT CASTELMUS	BANQUE POPULAIRE OCCITANE	120 000,00	2017-10-05	1,40

*** Transfert des subventions :**

La commune avait perçu, avant le transfert de la compétence, des subventions correspondant à différents travaux d'assainissement.

Celles-ci étant amortissables, il convient de procéder à une mise à disposition de plein droit au profit du Communauté de Communes Muse et Raspes du Tarn à la valeur nette comptable constatée au 31 décembre 2025, dont le détail figure

ci-dessous, et résumé comme suit :

- Montant total de la valeur brute : 1 013 302.56 €
- Cumul des amortissements au 31 décembre 2025 : 30 128.17 €
- Montant total de la valeur nette comptable : 556 459.45 €

Article 8 : Liste et état des biens transférés

CF annexe

La Communauté de Communes Muse et Raspes du Tarn prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

Article 9 : Administration des bâtiments

Conformément aux articles L.1321-2 et L.1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes Muse et Raspes du Tarn assume sur les bâtiments mis à disposition par la Commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

La Communauté de Communes Muse et Raspes du Tarn possède ainsi sur ces bâtiments tous pouvoirs de gestion. Il peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Il est en charge du renouvellement des biens mobiliers. Il agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire des bâtiments.

La Communauté de Communes Muse et Raspes du Tarn peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres à assurer le

Date de transmission de l'acte: 29/07/2026

Date de reception de l'AR: 29/07/2026

012-211200621-DE_2026_057-DE

A G E D I

pes du Tarn s'engage cependant à aviser la Commune
on, réhabilitation et extension.

Article 10 : Responsabilité sur les bâtiments transférés à la Communauté

Sur les bâtiments affectés à la compétence assainissement-collectif, la Communauté de Communes Muse et Raspes du Tarn reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La Communauté de Communes Muse et Raspes du Tarn reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux – ou de demandes préalables – introduits avant cette date.

Article 11 : Contrats en cours

La Communauté de Communes Muse et Raspes du Tarn est subrogée à la Commune de **CASTELNAU-PÉGAYROLS** dans l'exécution des contrats en cours afférents aux bâtiments affectés à la mise en œuvre de la compétence assainissement-collectif.

La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant :

- Des emprunts,
- Des marchés publics,
- Des contrats d'électricité,
- Des contrats de téléphonie,
- Des contrats d'achats d'eau,
- Des contrats d'assurance ou de location
- etc.

Et ceci à partir du 1^{er} janvier 2026, date du transfert de la compétence.

La Commune constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant.

Article 12 : Caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des bâtiments affectés à la compétence assainissement-collectif a lieu à titre gratuit.

Article 13 – Situation juridique et Assurances

L'assurance des biens mis à disposition ne relève plus de la Commune à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention. Il appartient donc au Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala de souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires.

Article 14 – Opérations comptables

Les opérations de mise à disposition des biens s'effectuent par opérations d'ordres non budgétaires initiées par l'ordonnateur et enregistrées par le comptable public.

La transmission de l'information au comptable public est assurée par un certificat administratif qui doit indiquer les éléments suivants :

- Pour la Commune : désignation du bien, numéro d'inventaire, date et valeur d'acquisition, s'il est amortissable ou non, dans l'affirmative, le montant des amortissements pratiqués ainsi que l'état des subventions afférentes et les comptes par nature concernés ;
- Pour le Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala : les mêmes informations que la commune, complétées, de la durée et du type d'amortissement et de tout autre élément pouvant utilement enrichir la fiche d'inventaire du bien.

Article 15 : Durée de la mise à disposition

La durée de la mise à disposition du bien se confond avec l'exercice effectif de la compétence par le Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala. La présente convention prend fin lorsque les bâtiments mis à disposition ne sont plus affectés à la mise en œuvre de la compétence assainissement-collectif.

Date de transmission de l'acte: 29/07/2026

Date de réception de l'AR: 29/07/2026

012-211200621-DE_2026_057-DE
A G E D I

timoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses
és à la Commune pour leur valeur nette comptable,
Communauté de Communes Muse et Raspes du Tarn.

La Communauté de Communes Muse et Raspes du Tarn est seulement propriétaire des biens mobiliers qu'il a renouvelés. La Commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers ainsi renouvelés.

Article 16 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès la prise de la compétence assainissement-collectif par la Communauté de Communes Muse et Raspes du Tarn, soit au 1^{er} janvier 2026.

Article 17 - Avenant

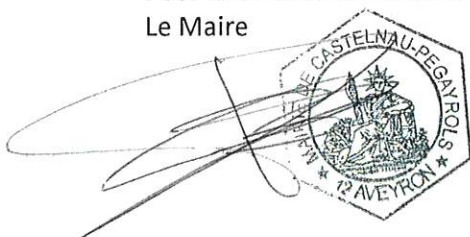
Toute modification du contenu du présent Procès-Verbal de mise à disposition fera l'objet d'un avenant.

Article 18 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution du présent Procès-Verbal relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le **CASTELNAU-PEGAYROLS** à **23/07/2026**, en deux exemplaires originaux,
Pour la Communauté de Communes
Muse et Raspes du Tarn
Le Président

Pour la Commune de **CASTELNAU-PÉGAYROLS**
Le Maire



Date de transmission de l'acte: 29/07/2026

Date de reception de l'AR: 29/07/2026

012-211200621-DE_2026_057-DE

A G E D I

Date de transmission de l'acte: 29/07/2026
Date de reception de l'AR: 29/07/2026

012-211200621-DE_2026_057-DE
A G E D I

CASTELNAU PEGAYROLS SOLDES COMPTES APRES CLAUDE DU BUDGET ASSAINISSEMENT				ECRITURE DE TRANSFERT	
compte	Solde débit	Solde crédit		DEBIT	CREDIT
ert de compétence					
e de l'eau		179 157,86		179 157,86	
		193 052,86		193 052,86	
		435 116,92		435 116,92	
		136 131,00		136 131,00	
rs		69 843,89		69 843,89	
e de l'eau	39 954,32				39 954,32
	133 166,56			133 166,56	
equipt transf - Dépt	172 441,93			172 441,93	
equipt transf - Cnes	77 136,70			77 136,70	
c inter					
rs	34 143,57			34 143,57	
nts en euros		87 343,33		87 343,33	
		9 798,00		9 798,00	
1681 Autres emprunts				1681	9 798,00
2111 Terrains nus	2 818,88			21711	2 818,88
2138 Bâtiments exploitation	639 108,67			217311	639 108,67
21532 Réseaux assainissement	1 006 190,51			217532	1 006 190,51
2158 Instal complexes spécial	8 726,40			21754	8 726,40
242 Mise à disposition					
2492 Mise à disposition					
28138 Bâtiments		339 319,34		28173	339 319,34
281538 Installations à caractère spécifique		337 218,18		28175	337 218,18
28158 Amort agent amégat mat outil indust		6 981,12		28175	6 981,12
Total général	2 113 687,54	1 793 962,50		Total	3 907 650,04
				ECRITURE DE TRANSFERT	
				ASSAINISSEMENT COLLECTIF CCMRT	
				Cpte M49	CREDIT
				1027	1 793 962,50
				13111	2 113 687,54
				1312	179 157,86
				1313	193 052,86
				1314	435 116,92
				13188	136 131,00
				139111	69 843,89
				13912	
				13913	
				13914	
				139188	
				1641	87 343,33
				1681	9 798,00
				21711	
				217311	
				217532	
				21754	
				28173	339 319,34
				28175	337 218,18
				28175	6 981,12
				Total	3 907 650,04
				ECRITURE DE TRANSFERT	
				42500 CASTELNAU PEGAYROLS	
				DEBIT	CREDIT
				179 157,86	
				193 052,86	
				435 116,92	
				136 131,00	
				69 843,89	
					39 954,32
					133 166,56
					172 441,93
					77 136,70
					34 143,57
				87 343,33	
				9 798,00	
					2 818,88
					639 108,67
					1 006 190,51
					8 726,40
				1 656 844,46	
				456 843,08	1 793 962,50
				339 319,34	
				337 218,18	
				6 981,12	
				3 907 650,04	3 907 650,04
				ECRITURE DE TRANSFERT	
				TRANSFERT SOLDE	
				TITRECOMPTE 1068	
				17 206,44	
				TRANSFERT SOLDE	
				TITRE COMPTE 778	
				0,00	

Date de transmission de l'acte: 29/07/2026
Date de reception de l'AR: 29/07/2026
012-211200621-DE_2026_057-DE
A G E D I

Date de transmission de l'acte: 29/07/2026

Date de reception de l'AR: 29/07/2026

012-211200621-DE_2026_057-DE

A G E D I

ETAT DE L'ACTIF

Date de transmission de l'acte: 29/07/2026 Date de reception de l'AR: 29/07/2026 012-211200621-DE_2026_057-DE A G E D I									
ENTRAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	ANNÉE DE MISE EN SERVICE	DURÉE AMORT	VALEUR BRUTE	AMORT ANT	AMORT EX	VALEUR NETTE
013	TERRAIN FERRAND	NON AMORTISSABLE	01/01/2013	01/01/2013	0 an(s)	560,80	0,00	0,00	560,80
	PARCELLE G416		31/10/2017		0 an(s)	845,00	0,00	0,00	845,00
	TERRAIN STEP CASTELMUS		20/06/2018		0 an(s)	673,08	0,00	0,00	673,08
	DIVISION CADASTRALE		06/12/2018		0 an(s)	740,00	0,00	0,00	740,00
20017						2 818,88	0,00	0,00	2 818,83
2111 Résultat									
	BATIMENTS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	01/01/2002		30 an(s)	219 467,20	163 760,74	7 315,00	48 391,46
	STATION EPURATION ESTALANE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	31/12/2012		30 an(s)	99 125,00	36 349,66	3 304,00	59 471,34
/2012									
21311	ETUDE GEOTECHNIQUE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	27/01/2017		30 an(s)	4 025,49	1 014,51	134,18	2 876,80
	STEP CASTELMUS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	15/03/2018		30 an(s)	161 136,42	32 227,26	5 371,21	123 537,95
21311	RES-005	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	08/06/2006		30 an(s)	154 977,00	84 538,88	5 165,00	65 273,12
21311	ASST HAMEAU ESTALANE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	01/01/2014		30 an(s)	377,56	126,32	12,58	238,66
						639 108,67	318 017,37	21 301,97	299 789,33
21311 Résultat									
21532	RES-002	LINEAIRE INDIVIDUEL 40 ANS	28/12/2007		40 an(s)	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00
21532	RES-003	LINEAIRE INDIVIDUEL 40 ANS	31/12/2008		40 an(s)	129 768,26	51 904,63	3 244,00	74 619,63
21532	RES-006	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 AN(S)	15/09/2005		50 an(s)	11 499,23	11 499,23	0,00	0,00
21532	RES-007	LINEAIRE INDIVIDUEL 40 ANS	15/12/2009		40 an(s)	5 448,00	2 040,40	136,00	3 271,60

	RES-009	ASSAINISSEMENT CASTELNAU	LINEAIRE INDIVIDUEL 40 ANS	29/12/2006		40 an(s)	84 706,12	45 225,52	2 117,00	37 363,60
		ASSAINISSEMENT CASTELNAU	LINEAIRE INDIVIDUEL 40 ANS	15/12/2009		40 an(s)	198 253,42	74 340,68	4 956,00	118 956,74
	012	ASSAINISSEMENT	LINEAIRE INDIVIDUEL 40 ANS	21/08/2012		40 an(s)	51 787,15	16 488,35	1 295,00	34 003,80
		MO ASSAINISSEMENT CASTELMUS PJ M13	LINEAIRE INDIVIDUEL 40 ANS	13/05/2016		40 an(s)	18 375,94	3 672,40	459,00	14 244,54
	17	ANNONCE ASSAINISSEMENT CASTELMUS	LINEAIRE INDIVIDUEL 40 ANS	27/01/2017		40 an(s)	166 715,54	29 245,96	4 167,78	133 301,80
	18	MO ASSAINISSEMENT CASTELMUS	LINEAIRE INDIVIDUEL 40 ANS	19/01/2018		40 an(s)	131 777,01	20 366,52	3 294,42	108 116,07
	014	SCEMA DIRECTEUR FAIBLE VALEURS (1 ASSAINISSEMENT	BIE DE N LINEAIRE INDIVIDUEL 40 ANS	11/12/2014		1 an(s)	500,00	500,00	0,00	0,00
	13	ASSAINISSEM ESTALANE	LINEAIRE INDIVIDUEL 40 ANS	01/01/2013	01/01/2013	40 an(s)	191 650,16	52 404,26	4 791,00	134 454,90
	14	MO ASSAINISSEMENT ESTALANE	LINEAIRE INDIVIDUEL 40 ANS	13/11/2014		40 an(s)	3 186,45	790,66	79,00	2 316,79
	RES-21/2013	ASSAINISSEMENT ESTALANE	LINEAIRE INDIVIDUEL 40 ANS	31/12/2013		40 an(s)	2 097,87	520,45	52,00	1 525,42
	RES-22/2015	EXTENSION EU/IMP MAURY	LINEAIRE INDIVIDUEL 40 ANS	01/01/2015		40 an(s)	4 253,90	954,35	106,00	3 193,55
	RES-23/2015	ASST CASTELMUS	LINEAIRE INDIVIDUEL 40 ANS	01/01/2015		40 an(s)	950,40	389,54	23,76	537,10
	RES-24/2015	PLAN TOPO CASTELMUS	LINEAIRE INDIVIDUEL 40 ANS	01/01/2015		40 an(s)	3 293,64	724,29	82,34	2 487,01
	RES-25/2016	ASSAINISSEMENT ESTALANE	LINEAIRE INDIVIDUEL 40 ANS	31/12/2016		40 an(s)	460,00	95,50	12,00	352,50
	REVIS PRIX TVX 2018	REVIS PRIX SUR MANDAT 5 EX 2018	LINEAIRE INDIVIDUEL 40 ANS	31/12/2019		40 an(s)	267,42	33,45	0,00	233,97
		21532 Résultat					1 006 190,51	312 396,19	24 815,30	668 979,02
	MAT001/2021	DEBROUSSAILLEUSE CLIMBER COMPL M264 M14	AMORTIS INDIVIDUALISA BLE LINEAIRE 5 AN(S)	17/06/2021		5 an(s)	8 726,40	5 235,84	1 745,28	1 745,28
		Grand Somme					1 656 844,46	635 649,40	47 862,55	973 332,51
		2154 Résultat					8 726,40	5 235,84	1 745,28	1 745,28
		Grand Somme					1 656 844,46	635 649,40	47 862,55	973 332,51

Date de transmission de l'acte: 29/07/2026

Date de reception de l'AR: 29/07/2026

012-211200621-DE_2026_057-DE

A G E D I



République Française
Département : Aveyron
Arrondissement : Millau
Mairie de CASTELNAU-PÉGAYROLS

Séance du 23 juillet 2026
Délibération N°2026-058

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	11	11
Date de la convocation : 10/07/2026		Affichage de la convocation : 10/07/2026
Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
Résultat du vote : vote à l'unanimité		

L'an deux mil vingt-six le vingt-trois juillet, à 18h, l'assemblée délibérante régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, dans la salle du conseil municipal à la mairie, sous la présidence de Marc POUDEROUS.

Présents : Marc POUDEROUS, Franck VIEILLEDENT, Florence COUDERC, Frédéric BALARD, Pascal LEBOURG, Stéphanie FABRY, Anne TARAYRE, Jaufré SALVAN, Estelle OUZINEB, Anne-Laure COUPET, Jérémie GAYRAUD.

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Florence COUDERC est nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Décision modificative n°01 du budget principal 42500 de 2026

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Code général des collectivités territoriales prévoit que les prévisions inscrites au Budget Primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante qui votent des décisions modificatives.

Monsieur le Maire propose les décisions modificatives suivantes sur le budget principal de la commune :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
60621 Combustibles	- 500 €			
673 Titres annulés (sur exercices antérieurs)		500 €		
60621 Combustibles	- 1 800 €			
023-042 Virement à la section d'investissement		1 800€		
TOTAL FONCTIONNEMENT	2 300 €	2 300 €	0 €	0 €
2135- opération 28 - Installations générales, agencements		1 800€		
021-040 Virement de la section de fonctionnement				1 800€
TOTAL INVESTISSEMENT	0 €	1 800 €	0 €	1 800 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Adopte les décisions modificatives n°01 portant modification du budget principal telle que présentée par M. Le Maire.

Secrétaire de séance
Florence COUDERC

Fait et délibéré à CASTELNAU-PÉGAYROLS,
Les jour mois et an que dessus.
Le Président de séance, Maire,
Marc POUDEROUS



Délibération transmise au représentant de l'Etat le 29/07/26
Délibération affichée le 29/07/26

Date de transmission de l'acte: 29/07/2026

Date de réception de l'AR: 29/07/2026

012-211200621-DE_2026_058-DE
A G E D I

tère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication stratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible



République Française
Département : Aveyron
Arrondissement : Millau
Mairie de CASTELNAU-PÉGAYROLS

Séance du 23 juillet 2026
Délibération N°2026-059

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	11	11
Date de la convocation : 10/07/2026		Affichage de la convocation : 10/07/2026
Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
Résultat du vote : vote à l'unanimité		

L'an deux mil vingt-six le vingt-trois juillet, à 18h, l'assemblée délibérante régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, dans la salle du conseil municipal à la mairie, sous la présidence de Marc POUDEROUS.

Présents : Marc POUDEROUS, Franck VIEILLEDENT, Florence COUDERC, Frédéric BALARD, Pascal LEBOURG, Stéphanie FABRY, Anne TARAYRE, Jaufré SALVAN, Estelle OUZINEB, Anne-Laure COUPET, Jérémie GAYRAUD.

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Florence COUDERC est nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Durée des amortissements des Budgets principal (42500) et annexe transport (42502)

Vu l'article L2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

L'amortissement est une technique comptable qui permet de constater chaque année la dépréciation des biens inscrits à l'actif de la collectivité et de dégager des ressources destinées à les renouveler. L'amortissement est budgétaire : il constitue une recette de la section d'investissement et participe au financement du renouvellement de l'actif de la collectivité et à l'équilibre de son budget. Il permet, par ailleurs, de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Les communes de moins de 3 500 habitants, pour le budget M57 – budget principal, ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations, sauf pour :

- Les subventions d'équipements versées par la Commune imputées au 204xxx
Selon l'article R2321-1 du code général des collectivités territoriales :
Amortissement de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, matériels et études ;
Amortissement de 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers et infrastructures locales ;
Amortissement de 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructures nationales ;
- Les reprises des subventions reçues pour les biens amortissables au 13... (qui doivent être faites au même rythme que les biens amortissables qu'elles ont servi à financer) ;
- Selon le choix de la collectivité il est possible d'amortir des biens,

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante (sauf pour les subventions versées par la Commune), qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;

Considérant que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles ;

Date de transmission de l'acte: 29/07/2026

Date de réception de l'AR: 29/07/2026

012-211200621-DE_2026_059-DE

A G E D I

S'agissant des subventions versées par la Commune, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par l'entité bénéficiaire, l'entité versante peut amortir la subvention d'équipement à compter de la date d'émission du titre pour les financements d'acquisitions d'immobilisations et pour les financements d'immobilisations dont la construction est effectuée sur une période courte (< à 12 mois) ;

Considérant qu'une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur 1 an ;

Le conseil municipal décide, à unanimité / majorité, de :

Pour le budget principal :

- De faire le choix de pas amortir sauf pour :
 - Les subventions d'équipements, versées par la commune, imputées au 204xxx
 Selon l'article R2321-1 du code général des collectivités territoriales :
 - Amortissement de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, matériels et études ;
 - Amortissement de 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers, installations et infrastructures locales ;
 - Amortissement de 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructures nationales ;
- De préciser que les plans d'amortissement qui ont commencé suivant la nomenclature M14 seront poursuivis jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine ;

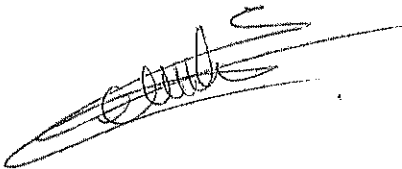
Pour le budget transport :

- De fixer les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2027 comme suit :

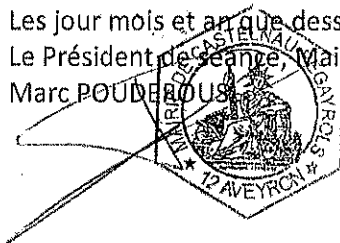
Matériel roulant	10 ans
------------------	--------

- D'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis, à compter du 1er janvier 2027, à compter de la date du mandat (valant date de mise en service du bien) ;
- De déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 1 000 € TTC, de les amortir sur 1 année, de terminer la totalité de l'amortissement en année N et de sortir de l'actif tous ces biens de faible valeur dès qu'ils ont été amortis ;
- De préciser que les plans d'amortissement qui ont commencé seront poursuivis jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine ;

Secrétaire de séance
Florence COUDERC



Fait et délibéré à CASTELNAU-PÉGAYROLS,
Les jour mois et an que dessus.
Le Président de séance, Maire,
Marc POUDEROUS



Mon
Adm
trans
inter

Date de transmission de l'acte: 29/07/2026

Date de réception de l'AR: 29/07/2026

012-211200621-DE_2026_059-DE

A G E D I

Délibération transmise au représentant de l'Etat le 29/07/2026
Délibération affichée le 29/07/26

de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal
use Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa
isi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site



République Française
Département : Aveyron
Arrondissement : Millau
Mairie de CASTELNAU-PÉGAYROLS

Séance du 23 juillet 2026
Délibération N°2026-060

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	11	11
Date de la convocation : 10/07/2026		Affichage de la convocation : 10/07/2026
Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
Résultat du vote : vote à l'unanimité		

L'an deux mil vingt-six le vingt-trois juillet, à 18h, l'assemblée délibérante régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, dans la salle du conseil municipal à la mairie, sous la présidence de Marc POUDEROUS.

Présents : Marc POUDEROUS, Franck VIEILLEDENT, Florence COUDERC, Frédéric BALARD, Pascal LEBOURG, Stéphanie FABRY, Anne TARAYRE, Jauré SALVAN, Estelle OUZINEB, Anne-Laure COUPET, Jérémie GAYRAUD.

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Florence COUDERC est nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Délégation consenties au Maire par le Conseil municipal
Irem 16 : actions en justice

Par courrier en date du 19 mai 2026, la Préfecture de l'Aveyron demande à la Mairie de revoir la délibération concernant les délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire, pour l'item 16 – les actions en justice, afin de préciser la limite de 1 000€ pour les communes de moins de 50 000 hab. et les limites des cas où le Maire peut agir.

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire la délégation suivante, en plus des délégations consenties par délibération n°2026-020 en date du 20 mars 2026 :

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :

Dans les cas définis par le conseil municipal : dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales, et tout degré de juridiction

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

Secrétaire de séance
Florence COUDERC

Fait et délibéré à CASTELNAU-PÉGAYROLS,
Les jour mois et an que dessus.
Le Président de séance, Maire
Marc POUDEROUS



Date de transmission de l'acte: 29/07/2026
Date de réception de l'AR: 29/07/2026

012-211200621-DE_2026_060-DE
A G E D I

Délibération transmise au représentant de l'Etat le 29/07/26
Délibération affichée le 29/07/26

exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal
68 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa
ut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site



République Française
Département : Aveyron
Arrondissement : Millau
Mairie de CASTELNAU-PÉGAYROLS

Séance du 23 juillet 2026

Délibération N°2026-061

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	11	11
Date de la convocation : 10/07/2026		Affichage de la convocation : 10/07/2026
Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
Résultat du vote : vote à l'unanimité		

L'an deux mil vingt-six le vingt-trois juillet, à 18h, l'assemblée délibérante régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, dans la salle du conseil municipal à la mairie, sous la présidence de Marc POUDEROUS.

Présents : Marc POUDEROUS, Franck VIEILLEDENT, Florence COUDERC, Frédéric BALARD, Pascal LEBOURG, Stéphanie FABRY, Anne TARAYRE, Jaufre SALVAN, Estelle OUZINEB, Anne-Laure COUPET, Jérémie GAYRAUD.

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Florence COUDERC est nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : désaffectation et déclassement d'une partie de la voie communale classée dans le domaine public – chemin bas à Castelmus

Vu l'article L.2141-1 du CGPPP, « *un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* ».

Vu l'article L.141-3 du code de la voirie routière « *les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.* »

Concernant cette procédure de sortie d'un bien du domaine public, deux conditions cumulatives doivent être réunies, d'une part la désaffectation du bien et d'autre part le déclassement.

Monsieur le Maire présente le projet d'une famille riveraine du chemin bas à Castelmus, propriétaires des parcelles section AC n° 95 – 96 – 97 – 98. La voirie s'arrêtant entre les parcelles 95 et 96 et allant jusqu'à la parcelle n°97, ne desservant aucune autre propriété sur la partie entre la parcelle 95 et 96, les concitoyens ont demandé à acquérir la partie de cette voirie.

Ce projet demande à la fois la désaffectation et le déclassement d'une partie de la voie communale (superficie à définir en fonction du PV de bornage, à la charge de l'acquéreur) classée dans le domaine public.

Considérant que la partie de voie communale est située entre deux parcelles privées et ne dessert qu'une seule propriété, cette partie de voie n'est plus affectée à un usage direct du public ou encore empruntée par les usagers ou bien encore n'ayant plus fait l'objet de mise en place d'équipements publics.

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer sur le déclassement de la partie désignée valant sortie du domaine public.

Considérant que la commune peut être dispensée d'enquête publique préalable puisque le déclassement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Les droits d'accès des riverains ne sont ainsi pas remis en cause.

Les parties du domaine public en question ne sont plus utilisées comme voies de desserte. Elles n'ont plus la fonction de voie de desserte et de circulation.

Date de transmission de l'acte: 29/07/2026

Date de réception de l'AR: 29/07/2026

012-211200621-DE_2026_061-DE

A G E D I

Ainsi l'enquête publique n'est pas nécessaire pour les raisons suivantes :

- Le déclassement des parties du domaine public n'a aucune conséquence sur la circulation des usagers ;
- L'accès aux parcelles avoisinantes ne sera pas restreint.

Dans le cas présent, il s'avère que le déclassement de cette partie de voirie n'entraîne aucun changement sur les modalités de circulation et de desserte assurée par la voirie communale.

La procédure de déclassement d'une voirie communale s'établit en plusieurs étapes :

- **1^{ère} étape** : objet de la présente délibération, accompagnée d'un dossier technique, permettant de lancer la procédure de déclassement – désaffectation et approuvant le principe de la cession, et de donner l'autorisation à Monsieur le Maire d'accomplir les formalités administratives ;
Affichage de la délibération ;
Transmission de la délibération et du dossier technique au service du cadastre ;
- **2^{ème} étape** : délibération permettant la vente de la parcelle nouvellement créée.

Considérant que le bien désigné, une fois désaffecté et déclassé, sera intégré dans le patrimoine privé et qu'il pourra être aliéner.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

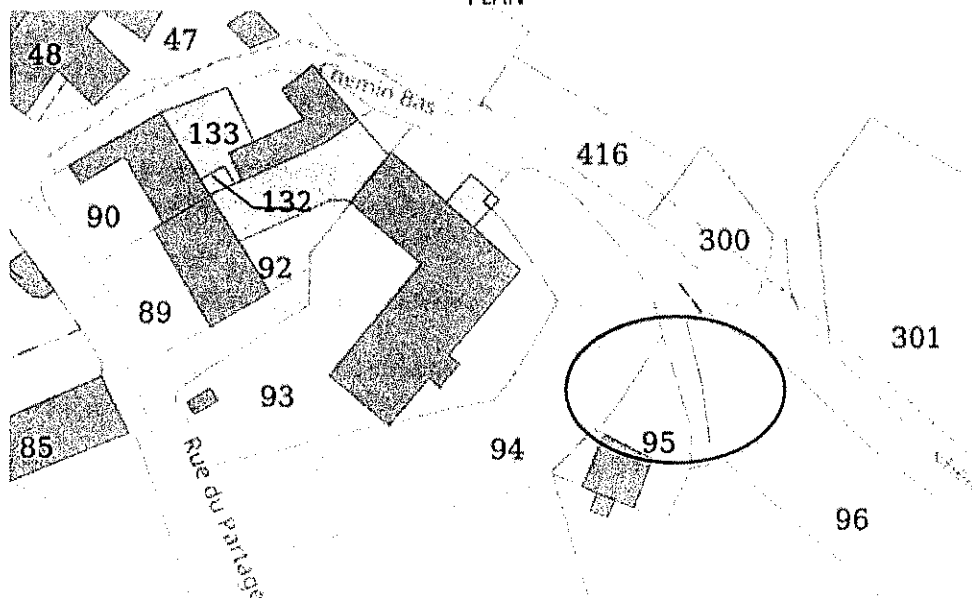
- **D'approuver** la désaffectation de la partie de voie communale proposée visant à confirmer que cette partie n'est plus affectée à l'usage direct du public, ni empruntée par les usagers et non assortie d'équipements publics ;
- **De déclasser**, sans avoir recours à l'enquête publique préalable, la partie de la voie communale conformément au plan ci-annexé (partie A) pour la sortir du domaine public et l'intégrer dans le patrimoine privé de la commune en vue de procéder à la vente de cette parcelle nouvellement créée ;
- **D'approuver** le principe de la cession de cette partie du chemin communal ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou à défaut en cas d'empêchement l'un des adjoints à signer tous les documents relatifs à cette opération.

Secrétaire de séance
Florence COUDERC

Fait et délibéré à CASTELNAU-PÉGAYROLS,
Les jour mois et an que dessus
Le Président de séance, Maire,
Maire POUDEROL



PLAN



Monsieur
Admin
transm
interne

Date de transmission de l'acte: 29/07/2026

Date de réception de l'AR: 29/07/2026

012-211200621-DE_2026_061-DE

AGEDI

Délibération transmise au représentant de l'Etat le 29/07/2026
Délibération affichée le 29/07/2026

Le présent acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal
de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa
par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site



République Française
Département : Aveyron
Arrondissement : Millau
Mairie de CASTELNAUD-PÉGAYROLS

Objet : désaffectation et déclassement d'une partie de la voie communale classée dans le domaine public sans enquête public – chemin bas à Castelmus

Notice explicative

1. Contexte réglementaire

Définition : Le déclassement est l'acte administratif qui fait perdre à une route son caractère de voie publique et la soustrait au régime juridique auquel elle se trouvait intégrée.

La gestion de la voirie communale est assurée par la commune sur laquelle son emprise se trouve.

Le déclassement de voies communales (ou a contrario le classement de chemins ou de voies) relève de la compétence du conseil municipal de la commune dans laquelle le projet trouve son emprise. Et est soumis à délibération du conseil municipal, prise selon les cas de figure après une procédure d'enquête publique.

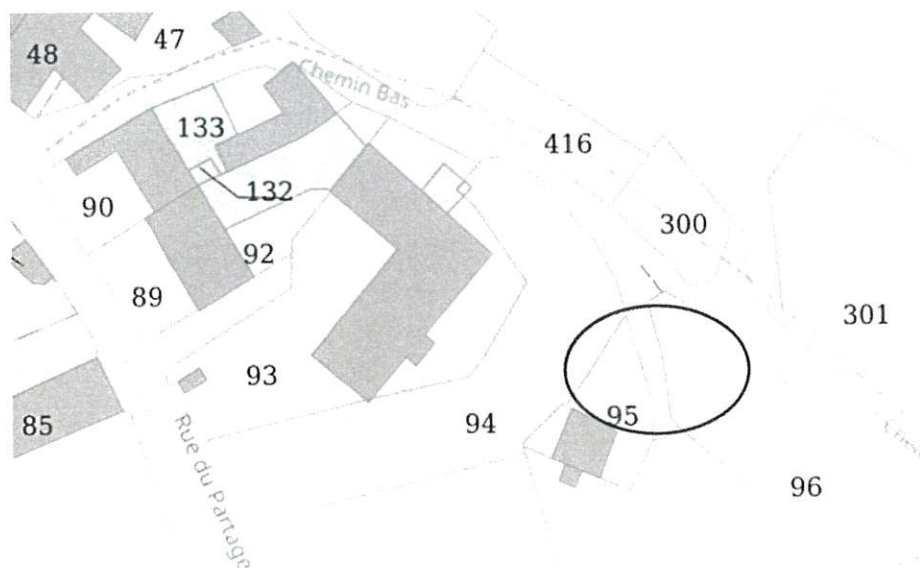
L'article L.141-3 du code de la voirie routière prévoit que « *le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.* »

L'article L.2141-1 du CGPPP précise qu'« *un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.* »

2. La localisation du projet

Le projet porte sur le déclassement une partie du chemin bas située entre les parcelles section AC n° 95 – 96 -97.

La voirie s'arrêtant entre les parcelles 95 et 96 et allant jusqu'à la parcelle n°97, ne desservant aucune autre propriété sur la partie entre la parcelle 95 et 96.



Date de transmission de l'acte: 29/07/2026

Date de reception de l'AR: 29/07/2026

012-211200621-DE_2026_061-DE

A G E D I

3. Présentation du projet

Le projet porte sur le déclassement une partie du chemin bas située entre les parcelles section AC n° 95 – 96 -97.
La voirie s'arrêtant entre les parcelles 95 et 96 et allant jusqu'à la parcelle n°97, ne desservant aucune autre propriété sur la partie entre la parcelle 95 et 96.

La partie de voie communale située entre deux parcelles privées ne dessert qu'une seule propriété, cette partie de voie n'est plus affectée à un usage direct du public ou encore empruntée par les usagers ou bien encore n'ayant plus fait l'objet de mise en place d'équipements publics.

Considérant que la commune peut être dispensée d'enquête publique préalable puisque le déclassement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Les droits d'accès des riverains ne sont ainsi pas remis en cause.

Les parties du domaine public en question ne sont plus utilisées comme voies de desserte. Elles n'ont plus la fonction de voie de desserte et de circulation. Ainsi l'enquête publique n'est pas nécessaire pour les raisons suivantes :

- Le déclassement des parties du domaine public n'a aucune conséquence sur la circulation des usagers ;
- L'accès aux parcelles ne sera pas restreint.

Ce projet demande à la fois la désaffectation et le déclassement d'une partie de la voie communale (superficie à définir en fonction du PV de bornage, à la charge de l'acquéreur) classée dans le domaine public.

Il est ainsi nécessaire de délibérer sur le déclassement de la partie désignée valant sortie du domaine public.

La procédure de déclassement d'une voirie communale s'établit en plusieurs étapes :

- 1^{ère} étape : délibération, accompagnée d'un dossier technique, permettant de lancer la procédure de déclassement – désaffectation et approuvant le principe de la cession, et de donner l'autorisation à Monsieur le Maire d'accomplir les formalités administratives ;
Affichage de la délibération ;
Transmission de la délibération et du dossier technique au service du cadastre ;
- 2nde étape : délibération permettant la vente de la parcelle nouvellement créée.

Date de transmission de l'acte: 29/07/2026

Date de réception de l'AR: 29/07/2026

012-211200621-DE_2026_061-DE
A G E D I

Délibération transmise au représentant de l'Etat le 29/07/26
Délibération affichée le 29/07/2026

Le Maire exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du
7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication
Le présent acte peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible



République Française
Département : Aveyron
Arrondissement : Millau
Mairie de CASTELNAU-PÉGAYROLS

Séance du 23 juillet 2026

Délibération N°2026-062

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	11	11
Date de la convocation : 10/07/2026		Affichage de la convocation : 10/07/2026
Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
Résultat du vote : vote à l'unanimité		

L'an deux mil vingt-six le vingt-trois juillet, à 18h, l'assemblée délibérante régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, dans la salle du conseil municipal à la mairie, sous la présidence de Marc POUDEROUS.

Présents : Marc POUDEROUS, Franck VIEILLEDENT, Florence COUDERC, Frédéric BALARD, Pascal LEBOURG, Stéphanie FABRY, Anne TARAYRE, Jaufré SALVAN, Estelle OUZINEB, Anne-Laure COUPET, Jérémie GAYRAUD.

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Florence COUDERC est nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Convention avec le refuge mutualiste

Il est précisé que la Mairie a été interpellé par la mutuelle de santé Le Refuge mutualiste Aveyronnais afin de proposer aux résidents des offres de mutuelle de santé à prix négocié.

Le partenariat proposé n'implique pas de participation financière de la part de la Mairie.

Il s'agit principalement de faire bénéficier des cotisations de mutuelles de santé à prix négociés (tarif groupé) aux habitants de la Commune ayant leur domicile principal sur le territoire.

Dans le cadre de la convention la Mairie s'engage à communiquer sur les permanences tenues par les prestataires pour proposer leurs offres, et de mettre à disposition des riverains les flyers des offres.

Les mutuelles s'engagent à présenter individuellement les contrats aux administrés et à assurer le suivi des contrats passés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **De valider** le partenariat avec le refuge mutualiste ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

Secrétaire de séance
Florence COUDERC

Fait et délibéré à CASTELNAU-PÉGAYROLS,
Les jour mois et an que dessus.
Le Président de séance, Maire,
Marc POUDEROUS



Date de transmission de l'acte: 29/07/2026

Date de réception de l'AR: 29/07/2026

012-211200621-DE_2026_062-DE
A G E D I

Délibération transmise au représentant de l'Etat le 29/07/26
Délibération affichée le 29/07/2026

Le Maire exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication stratifié peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible

